

ARRETE DU MAIRE N°26-2019
PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le Maire de la Commune de PALINGES ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5

Vu l'arrêté préfectoral n°2014064-0019 relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques,

Considérant que l'entretien des voies publiques et trottoirs est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et prémunir les habitants contre les risques d'accidents, notamment par temps de neige et de verglas,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordures des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de circulation,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

A R R E T E :

Article 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble de la commune de PALINGES (Saône-et-Loire)

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou de clôture des riverains

- pour les trottoirs, sur toute la largeur
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.20 m de largeur

2.1 - Entretien

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

2.2 – Neige et Verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. Il est interdit de sortir sur la voie publique les neiges ou les glaces provenant des voies, cours, jardins et parkings privés situés à l'intérieur des propriétés ou copropriétés. Pendant les gelées, il est également défendu de laisser s'écouler de l'eau en provenance des parcelles sur les trottoirs, accotements ou toute autre partie de la voie publique.

La neige raclée sur les trottoirs devra être mise en bord de chaussée, de façon à n'entraver ni la circulation publique, ni le libre écoulement des eaux.

En cas de verglas, les propriétaires ou locataires doivent jeter du sable ou du sel devant leurs habitations.

2.3 – Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement de 1.20 m, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Article 3 : Entretien des végétaux

3.1 – Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être conforme à la réglementation du PLU et permettre de la visibilité notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

3.2 – Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 4 : Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage

Article 7 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GUEUGNON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PALINGES, le 30 janvier 2019

Le Maire,
Nicolas LORTON

